

Art. 18. — Les avis et rapports du Conseil sont transmis au Président de la République et publiés au *Journal officiel*.

Art. 19. — Les membres du Conseil économique et social reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 20. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget général ; ils y forment un chapitre spécial.

Ces crédits sont gérés par le Conseil économique et social et sont soumis aux règles habituelles de la comptabilité publique.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Chambre des comptes de la cour suprême.

Art. 21. — Des décrets pris en Conseil des ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 22. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 janvier 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 61-4 du 2 janvier 1961, portant division du territoire des départements de la République de Côte d'Ivoire en sous-préfectures.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Sont et demeurent abrogés les articles premier et 2 de la loi n° 59-133 du 3 septembre 1959, portant organisation territoriale des départements de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Dans le cadre de la division territoriale instituée par la loi n° 59-4 du 28 mars 1959, le territoire des quatre départements de la République de Côte d'Ivoire sera divisée en sous-préfectures. Le département est administré par un préfet, la sous-préfecture par un sous-préfet.

Art. 3. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront pour chacune d'elles les limites territoriales et le chef-lieu.

Art. 4. — Jusqu'à la mise en place définitive des sous-préfectures aucun changement ne sera apporté à l'organisation et au fonctionnement des cercles, subdivisions et postes administratifs situés dans le ressort territorial de chaque département.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 janvier 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment son article 12,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement est composé ainsi qu'il suit :

Président de la République, ministre des Affaires étrangères : M. Félix Houphouët-Boigny ;

Ministre d'Etat : M. Auguste Denise ;

Garde des Sceaux, ministre de la Justice : M. Alphonse Boni ;

Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan : M. Raphaël Saller ;

Ministre de l'Intérieur : M. Coffi Gadeau ;

Ministre de l'Education nationale : M. Joachim Bony ;

Ministre de la Défense : M. Jean Banny ;

Ministre des Travaux publics, des Transports et des Postes et Télécommunications : M. Alcide Kacou ;

Ministre de l'Agriculture et de la Coopération : M. Charles Donwahi ;

Ministre du Travail et des Affaires sociales : M. Camille Gris ;

Ministre de la Santé publique et de la Population : M. Amadou Koné ;

Ministre de la Fonction publique et de l'Information : M. Mathieu Ekra ;

Ministre de l'Elevage : M. Tidiane Dem ;

Ministre de la Construction et de l'Urbanisme : M. Kacou Aoulou ;

Ministre chargé des relations avec le Conseil de l'Entente : M. Loua Diomandé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 janvier 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 61-15 du 3 janvier 1961, fixant l'ordre de préséance de certaines personnalités de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsque les autorités sont convoquées individuellement par acte du Gouvernement, aux cérémonies publiques à Abidjan, elles y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1. Le Président de la République ;
2. Le Président de l'Assemblée nationale ;
3. Le Président du Conseil économique et social ;
4. Le Président de la Cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 janvier 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Décret n° 61-17 du 3 janvier 1961. — M. Auguste Denise, ministre d'Etat, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Le présent décret prendra effet pour compter du 4 janvier 1961.

Décret n° 61-19 du 3 janvier 1961. — M. Ernest Boka est nommé Président de la Cour suprême.